

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R M	 *08165326*
--------	---

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS REGISTRE DES PERSONNES MORALES 08 OCT. 2008	
N°	Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 891.956.273.

Dénomination

(en entier) : **ESTHETIC CAR MONS**

Forme juridique **SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE A FINALITE SOCIALE**

Siege : 7033 Mons (Cuesmes), rue des Sandrinettes, n° 5

Objet de l'acte : REFONTE DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE HUIT,

Le premier octobre,

Par devant nous, Maître Guillaume HAMBYE, notaire de résidence à Mons.

En l'étude de Maître Guillaume HAMBYE, sise à 7000 Mons, rue du Gouvernement, numéro 29, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale de droit belge dénommée actuellement "ESTHETIC CAR MONS" dont le siège social est établi actuellement à 7033 Mons (Cuesmes), rue des Sandrinettes, 5 et dont le numéro d'entreprise est le 891.956.273.

L'assemblée a abordé l'ordre du jour et après avoir délibéré a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

1. modifications relatives au capital social :

Il est décidé à l'unanimité à la date d'aujourd'hui avec effet rétroactif à la date de constitution de la société que toutes les parts sociales existantes actuellement ainsi que les parts sociales qui seront émises dans le futur auront toutes une valeur nominale identique de 1 euro chacune aussi pour bien le capital fixe que pour le capital variable.

Compte tenu de la décision qui vient d'être prise, l'assemblée décide d'adapter les statuts en conséquence comme indiqué dans la refonte générale des statuts dont question ci-après.

2. Refonte des statuts en vue de leur actualisation :

L'assemblée décide à l'unanimité de refondre l'entièreté des statuts tant pour tenir compte de la décision qui précède que pour les actualiser dans leur ensemble de manière telle que les statuts de la société seront dorénavant à dater de ce jour les suivants :

TITRE I. Dénomination – Siège – Objet – But – Durée

Article 1 : Dénomination

La société existe sous la dénomination sociale «ESTHETIC CAR MONS » en abrégé « E.C.M. » et adopte la forme de « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ».

La dénomination sociale doit dans tous documents émanant de la société être précédée ou suivie de la mention « Coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale », ou, en abrégé, « SCRLFS » ainsi que du numéro d'entreprise de la société.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi à 7033 Mons (Cuesmes), rue des Sandrinettes, 5.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique sur simple décision de l'organe de gestion qui a tous les pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

L'organe de gestion a aussi la faculté de créer partout où il le juge utile des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences.

Article 3 : Objet

La société a pour objet principal, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes les activités autorisées par la législation relative aux titres services, comme par exemple, sans que cette énumération puisse être considérée comme étant limitative :

- toutes activités de services relatives au secteur automobile, motos, vélos, camions et tous véhicules en tous genres au sens le plus large,
- le lavage manuel ou automatique de véhicules,
- le nettoyage intérieur d'habitacles d'automobiles,
- la vente et le placement d'accessoires pour véhicules,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- la commercialisation de produits d'entretien et autres prestations en rapport avec le secteur automobile ainsi que tous services utiles à la collectivité au sens le plus large et activités reprises dans la législation des titres services.

Dans le respect de la législation sur les titres services, la société peut mettre les compétences de tous ses membres au service de ses clients, à l'effet d'accomplir toutes missions, sans limites ni dans le temps, ni dans l'espace, ni dans la nature des prestations.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Les activités prévues par l'objet social sont consacrées au but social ci-après décrit.

Article 4 : But

Voulant se donner une finalité sociale, il est ici précisé que les activités visées ci-dessus ont pour but principal de procurer du travail aux personnes demandeuses d'emploi de la Région où se trouve le siège social pas, peu ou moyennement qualifiées et/ou exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou dites « particulièrement difficiles à placer », le but principal n'étant pas de procurer aux coopérateurs un bénéfice patrimonial indirect.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour.

Article 5 bis : Transfert personnel

La société dispose de la capacité de transférer un ou plusieurs de ses travailleurs, et ce, une seule fois, de son entité propre vers une nouvelle antenne devenue juridiquement autonome et disposant de l'ensemble des agréments ad hoc, à savoir :

- agrément Entreprise d'Insertion,
- agrément Economie Sociale d'Insertion,
- agrément Titres-Services.

TITRE II. Capital – Parts – Responsabilité – Nature – Cession

Article 6 : Capital

Le capital social est illimité.

Le capital s'élevait initialement à la constitution de la société à 30.000 EUROS.

La part fixe du capital a été fixée à la constitution de la société à 6.200 EUROS.

La part variable du capital s'élevait à la constitution de la société à 23.800 EUROS.

Le capital social est également variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse la part fixe.

Article 7 : Parts – Libération

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de 1 EURO chacune.

Chaque part souscrite devra être immédiatement libérée intégralement.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit et la part fixe du capital doit toujours être toujours intégralement libéré.

En dehors des parts souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts de coopérateur pourront en cours d'existence de la société être émises par l'organe de gestion qui en fixera toutes les modalités d'émission et ce notamment dans le cadre d'admission de nouveaux coopérateurs ou de majoration de souscriptions.

Article 8 : Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription.

Il n'existe entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

Article 9 : Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives.

Les parts sociales sont également indivisibles à l'égard de la société qui a le droit en cas d'indivision de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul indivisaire ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier sauf opposition du nu-propriétaire auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à ce que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ait été désigné comme propriétaire de la part à l'égard de la société.

Article 10 : Cession des parts

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des coassociés que moyennant l'agrément de l'organe de gestion.

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des tiers que moyennant l'agrément de l'organe de gestion.

TITRE III. Associés – Registre – Démission – Exclusion – Remboursement

Article 11 : Acquisition de la qualité d'associé

Sont associés :

1°) les signataires du présent acte,

2°) les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'organe de gestion en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

L'organe de gestion n'est pas tenu en cas de refus d'agrément de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par l'organe de gestion au moins une part sociale et de libérer intégralement chaque part souscrite.

L'admission implique adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur s'il en existe un.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés.

En toute hypothèse, chaque membre du personnel de la société a la possibilité de devenir coopérateur au plus tard un an suivant son entrée en service pour autant qu'il dispose de la pleine capacité civile. Pour se faire, le membre du personnel qui souhaite devenir coopérateur envoie sa demande par lettre recommandée adressée à l'organe de gestion qui traitera de la demande.

Article 12 : Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- démission,
- exclusion,
- décès,
- interdiction, faillite et déconfiture.

Article 13 : Registre des associés

Il est tenu au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

- ses nom, prénom et domicile;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions qui s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés ainsi que dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des associés est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la Justice de Paix du siège social conformément au code des sociétés.

Article 14 : Démission – Retrait de parts

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les 6 premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Lorsqu'un membre du personnel a la qualité de coopérateur et n'est plus lié à la société en vertu d'un contrat de travail, il perd de plein droit sa qualité de coopérateur au plus tard un an après la fin de son contrat.

Article 15 : Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 16 : Remboursement de parts

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le bilan, régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis à vis de la société.

Le paiement aura lieu, dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

TITRE IV. Administration et contrôle

Article 17 : Administrateurs

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Article 18 : Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment obligatoirement un conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie, courriel ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 19 : Pouvoirs de l'organe de gestion - Délégations - Représentation

Pouvoirs : L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Délégations : Le conseil d'administration (lorsqu'il en existe un) peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué ou d'administrateur gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant ensemble disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Représentation : Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou s'il existe un conseil d'administration, par deux administrateurs.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis à vis de services publics, de la Poste et autres.

Article 20 : Contrôle

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 12 §2 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V. Assemblée générale

Article 21 : Composition et compétence – Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la simple majorité des voix valablement émises.

Article 22 : Tenue

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée une fois l'an, le dernier lundi du mois de juin pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins 1/5ème de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale est présidée, selon le cas, par l'administrateur unique, ou par le plus âgé des administrateurs, ou par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée, étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'associé.

Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

Article 23 : Procurations

Un associé peut par tout moyen de transmission (courriel, télécopie, ...) se faire représenter à l'assemblée à l'aide d'une procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

Article 24 : Vote

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la simple majorité des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois/quarts des voix valablement émises.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 25 : Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Nul ne peut participer au vote à l'assemblée générale pour plus d'un dixième des voix attachées aux parts valablement représentées.

Ce pourcentage est porté à un vingtième lorsqu'un ou plusieurs coopérateurs ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

TITRE VI. Exercice social – Comptes – Répartition bénéficiaire

Article 26 : Exercice social

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 27 : Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels comprenant le bilan et le compte des résultats, les rapports des administrateurs ou commissaires réviseurs ou des associés chargés du contrôle sont déposés au siège social à la disposition des associés.

Article 28 : Bénéfice patrimonial direct limité

La société coopérative à finalité sociale n'est pas destinée à l'enrichissement de ses membres; néanmoins, les coopérateurs pourront rechercher un bénéfice patrimonial direct limité étant ici précisé que le bénéfice distribué aux coopérateurs ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du vingt juillet mil neuf cent cinquante cinq portant institution d'un Conseil national de la coopération appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions.

Chaque année, lors de l'assemblée générale, l'organe de gestion proposera une politique d'affectation des profits et une politique de constitution des réserves conformément au but social poursuivi par la société. Cette politique d'affectation des profits devra être conforme tant aux finalités internes qu'externes de la société.

Lors de l'assemblée générale annuelle, l'organe de gestion fera rapport spécial sur la manière dont la société a réalisé le but social qu'elle s'est fixé.

Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

Le rapport spécial sur le respect du but social sera intégré au rapport de gestion.

Article 29 : Répartition bénéficiaire

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la simple majorité de l'affectation à donner au solde sur proposition de l'organe de gestion dans le respect de la hiérarchie suivante :

1. Promouvoir l'emploi de personnes fragilisées sur le marché du travail,
2. Assurer la formation et l'insertion professionnelle de personnes souffrant d'un manque ou d'une absence de qualification,
3. Promouvoir la participation de ces personnes à la gestion de leur milieu de travail et de l'entreprise

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par l'organe de gestion, mais endéans les 30 jours de la date de l'assemblée.

L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

TITRE VIII. Dissolution – Liquidation

Article 30 : Liquidation

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des coopérateurs en dessous du minimum légal et/ou par réduction du capital en dessous du minimum légal.

En effet, lorsque l'actif net de la société est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société en sachant que le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, l'organe de gestion est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 31 : Clôture de liquidation

Après liquidation de tout passif et après remboursement aux coopérateurs de leurs apports, le boni de liquidation sera versé à une société à même finalité sociale de la région où se trouve le siège social ayant un but similaire à la société dissoute.

Le boni de liquidation ne pourra en aucun cas être versé aux associés.

TITRE IX. Dispositions diverses

Article 32 : Election de domicile

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 33 : Disposition générale

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il est renvoyé au code des sociétés. Les droits d'écritures s'élèvent à 95 euros.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s) Notaire Guillaume HAMBYE

déposé en même temps :

- une expédition conforme, et,
- la nouvelle coordination des statuts.